



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 44063

### Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de départ à la retraite des travailleurs handicapés. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle s'effectue pour eux dans des conditions plus pénibles et plus fatigantes que pour les personnes valides. Les obstacles que ces personnes rencontrent dans un monde du travail, souvent inadapté à leur handicap, exigent de leur part une dépense d'énergie qui a pour conséquence une fatigue précoce. Ils n'en sont pas moins soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun. Or ils remarquent pourtant que les pouvoirs publics prennent en compte le caractère pénible de certaines activités professionnelles pour d'autres catégories de travailleurs à qui ils accordent des dérogations leur permettant de faire valoir leur droit à la retraite au taux plein entre cinquante et cinquante-cinq ans. Les travailleurs handicapés demandent donc à bénéficier du même droit de partir à la retraite au taux plein, à leur demande expresse, avant l'âge prévu par le régime de droit commun. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte modifier la législation dans ce sens.

### Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction, voire à la cessation de cette activité, peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous condition de ressources), voire un changement de catégorie (pension d'invalidité 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie). En tout état de cause elles bénéficient à soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier des soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Marcel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44063

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5501

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 588